

ARRETE MUNICIPAL N° 14-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT
DE VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Madame GOUËS Marlène, commerçante ambulant, domiciliée 163 Botfranc 29460 Hanvec, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de fleurs.

A R R E T E**Article 1 :**

Madame GOUËS Marlène, est autorisée à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de nourriture asiatique et vente de boissons non alcoolisées, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Madame GOUËS Marlène fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Madame GOUËS Marlène,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 4 mars 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

Pl. **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 15-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2025****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Monsieur ADI Jonathan, domicilié à 152 Rue René Goubin 29470 Loperhet, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de boucheries, charcuterie, traiteur et épicerie fine.

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur ADI Jonathan, domicilié à 152 Rue René Goubin 29470 Loperhet, est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de fromages et produits laitiers, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur ADI Jonathan fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur ADI Jonathan.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 5 mars 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

160
BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 16-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Monsieur DEZITTERE Anthony, domicilié au 10 place aux Poulains à Landivisiau, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de plats préparés et pâtisseries à emporter.

A R R E T E**Article 1 :**

Monsieur DEZITTERE Anthony, domicilié au 10 place aux Poulains à Landivisiau, est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de plats préparés et pâtisseries à emporter, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur DEZITTERE Anthony fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur DEZITTERE Anthony,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026

Le Maire,
David ROULLEAUX

BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 17-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026**

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu la demande par laquelle Monsieur CABIOCH Guillaume domicilié « Kerudu » - 29470 LOPERHET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de fruits et légumes,

A R R E T E**Article 1 :**

Monsieur CABIOCH Guillaume est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de fruits et légumes du lundi au samedi.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur CABIOCH Guillaume fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Monsieur CABIOCH Guillaume est autorisé à se brancher sur la borne électrique installée sur place.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur CABIOCH Guillaume

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026,

Le Maire
David ROULLEUX
BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu la demande par laquelle Monsieur MARRAS Fabrice, domicilié 6 rue Nominoé – 29200 BREST, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant vente d'olives et de tapenades,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur MARRAS Fabrice est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de fabrication et vente de crêpes à emporter, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur MARRAS Fabrice fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Monsieur MARRAS Fabrice est autorisé à se brancher sur la borne électrique installée sur place.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur MARRAS Fabrice

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026

Le Maire
David ROULLEAUX

Pl. **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 19-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT
DE VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Monsieur PALICOT Florent, domiciliée Fessiou à La Forest-Landerneau, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de fruits et légumes issu de l'agriculture biologique.

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur PALICOT Florent, domicilié Fessiou à La Forest-Landerneau, est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de fruits et légumes issu de l'agriculture biologique, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur PALICOT Florent, fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Monsieur PALICOT Florent, est autorisé à se brancher sur la borne électrique installée sur place.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur PALICOT Florent,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

 **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 20-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Monsieur KERDONCUFF Alain, domicilié à Penhep à Saint-Urbain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente, de négoce de vins, bières et boissons alcoolisées ou non.

A R R E T E**Article 1 :**

Monsieur KERDONCUFF Alain, domicilié à Penhep à Saint-Urbain, est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente, de négoce de vins, bières et boissons alcoolisées ou non, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur KERDONCUFF Alain fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur KERDONCUFF Alain.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026

Le Maire,
David ROULLEAUX

160 **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 21-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Monsieur LUCAS Aristide, domicilié 85 rue de l'Etang - 29217 LE CONQUET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de poissons et produits issus de la pêche artisanale,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur LUCAS Aristide est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de poissons et produits issus de la pêche artisanale tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur LUCAS Aristide fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur LUCAS Aristide.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026,

Le Maire
David ROULLEAUX

 **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 22-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu la demande par laquelle Monsieur GAUTHEROT Dominique, cogérant du Gaec Celtigigas, domicilié « Kersanton » - 29470 LOPERHET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de coquillages,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur GAUTHEROT Dominique est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de coquillages tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur GAUTHEROT Dominique fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur GAUTHEROT Dominique.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 4 mars 2026,

Le Maire
David ROULLEAUX

110  **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 23-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT
DE VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu la demande par laquelle Madame KAEWKASEM Chutisara, commerçante ambulant, domiciliée 6 rue Porstrein Port de Commerce 29200 Brest, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de nourriture asiatique et vente de boissons non alcoolisées.

A R R E T E**Article 1 :**

Madame KAEWKASEM Chutisara, est autorisée à stationner sur le parking Aimée de Guesnet ou rue de la Croix de Mission à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de nourriture asiatique et vente de boissons non alcoolisées, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Madame KAEWKASEM Chutisara fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Madame KAEWKASEM Chutisara

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 4 mars 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

Pl. Benoit
BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 24-2026**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026****Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Madame BOURHIS Lekbira, commerçante ambulante, domiciliée 5 rue Watteau 29200 Brest, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulante de vente de plats méditerranéens/orientaux et de boissons chaudes.

ARRETE**Article 1 :**

Madame BOURHIS Lekbira, est autorisée à stationner sur le parking Aimée de Guesnet à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente alimentaire, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Madame BOURHIS Lekbira fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Madame BOURHIS Lekbira

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 4 mars 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

110  **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 25-2026

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE A EMPORTER POUR 2026**

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande par laquelle Monsieur REYNAUD Patrick, domicilié à 9 ZA de pen Ar Menez 29280 Locmaria Plouzané, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de fromages et produits laitiers.

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur REYNAUD Patrick, domicilié à 9 ZA de pen Ar Menez 29280 Locmaria Plouzané, est autorisé à stationner sur le parking Aimée de Guesnet à LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'exercer son commerce de vente de fromages et produits laitiers, tous les samedis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Monsieur REYNAUD Patrick fournira une attestation d'assurance en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur REYNAUD Patrick.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 4 mars 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

110 
BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe

